

Statuts Association de La Maison Maladière

Titre I – BUT DE L'ASSOCIATION

Article premier :

Il est créé à Dijon, une association d'éducation populaire ayant pour titre Association de La Maison Maladière régie par la loi du 1er Juillet 1901. Sa durée est illimitée. Son siège social est situé à 21-25 rue Balzac à Dijon Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration.

Article 2 :

Cette association a pour buts la création, la gestion et l'animation de la MJC Centre social La Maison Maladière, qui constitue un élément essentiel de la vie sociale et culturelle d'un territoire de vie (pays, agglomération, métropole, communauté de communes, commune, village, quartier...) et qui offre à toutes et à tous et tout au long de la vie, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une démocratie vivante.

Article 3 :

A cet effet, elle peut mettre à la disposition de la population, dans le cadre d'installations diverses, avec le concours d'éducateurs.trices et animateur.trice, permanents ou non, des activités sociales, éducatives, culturelles, physiques, techniques, scientifiques, intellectuelles, citoyennes, etc.

Article 4 :

La Maison Maladière est ouverte à toutes et à tous, à titre individuel et collectif. Les mouvements de jeunesse, d'éducation populaire, ainsi que les associations et les organisations y sont accueillis aux conditions précisées au règlement intérieur.

Article 5 :

La Maison Maladière est laïque, indépendante, quoique respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti ou une confession.

Article 6 :

La Maison Maladière est affiliée à la Fédération Régionale des M.J.C. de Bourgogne/Franche Comté. Par cette adhésion, l'association contribue à faire fédération par le partage d'un socle

de valeurs communes et ainsi faire vivre le réseau des MJC de Bourgogne-Franche Comté. Elle peut, en outre, adhérer à toute autre Fédération, dans le respect des présents statuts.

Titre II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

LES MEMBRES

Article 7 :

L'association de La Maison Maladière comprend :

- 1° les membres de droit et associés du conseil d'administration ;
- 2° les membres adhérents à jour de leurs cotisations ;
- 3° les membres fondateurs, personnes physiques ou morales ; les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué ;
- 4° les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale.

Les membres de droit, les membres associés et les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une adhésion annuelle. L'admission des membres associés, d'honneur ou fondateur est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 8 :

La qualité de membre de l'association se perd :

1. par démission,
2. par radiation d'office pour non-paiement de la cotisation, prononcée, après un préavis de trois mois, par le conseil d'administration
3. par radiation, pour faute grave, prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été préalablement appelé à prononcer sa défense, sauf recours non suspensif devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9 :

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président ou de son représentant

adressée individuellement à chacun des membres au moins 15 jours avant :

- en session normale : une fois par an ;
- en session extraordinaire : sur la décision du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

Sont électeurs les membres de droit, les membres fondateurs, les membres d'honneur, les membres associés selon les modalités de l'article 12 et, les membres de l'association âgés de seize ans révolus à la date de l'assemblée générale, adhérents ayant par ailleurs :

- adhéré à l'association depuis plus de trois mois au jour de l'élection ;
- et acquitté les cotisations échues.

Article 10 :

L'assemblée générale, réunie en session extraordinaire, ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 :

L'assemblée générale désigne au scrutin secret parmi les adhérents les membres élus au conseil d'administration et les membres associés. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour. Elle désigne également soit le Commissaire aux Comptes soit les membres de la commission d'apurement des comptes. Son bureau est celui du conseil d'administration. Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration, et notamment sur le rapport moral et financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et fixe le taux de l'adhésion annuelle des membres adhérents. Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés ; chaque membre (personne physique ou morale) ne dispose que d'une seule

voix. Chaque personne physique, présente à l'assemblée générale, peut disposer en outre de 2 pouvoirs au plus de membres représentés. Les décisions ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale. Il est signé par le président et le secrétaire en exercice, il est établi sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 :

L'association est administrée par un conseil d'administration ainsi constitué :

1° des membres de droit :

- le maire de la commune ou son représentant, sous réserve de son accord préalable explicite notifié par écrit au président, et ou le président de la Collectivité territoriale ou son représentant, sous réserve de son accord préalable explicite notifié par écrit au président ;
- le président ou la présidente de la FRMJC, ou son représentant ;
- le directeur ou la directrice salarié-e de l'association avec voix consultative

2° Facultativement de deux à quatre membres associés élus par l'assemblée générale.

Les membres associés peuvent être :

- a) des représentants d'associations et/ou de mouvements de jeunesse et d'éducation populaire, d'associations sportives, de syndicats et d'associations ou d'organisations pouvant enrichir la mise en œuvre du projet de La Maison Maladière
- b) des personnes choisies en raison de leur compétence particulière ;

3° Facultativement de membres invités décidés à partir des ordres du jour établis :

1. du ou des représentant-e.s du personnel ou de salarié-e-s de l'association (désignés dans le cadre des accords ou du règlement intérieur en vigueur)

2. de membres extérieurs à l'association

4° de 15 à 24 membres élus par l'assemblée générale.

Pour l'élection des membres adhérents élus au conseil d'administration l'assemblée générale doit veiller :

- à rechercher une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes,
- à promouvoir la prise de responsabilité des jeunes dès 16 ans.

Le nombre des membres élus doit être au moins égal à celui des membres de droit et associés désignés aux 1er et 2e paragraphes précédents, plus un. Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles ; ils sont désignés par tirage au sort pour la première et la deuxième année.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13 :

Le conseil d'administration se réunit sur convocation écrite du président-e adressée individuellement à chacun des membres au moins 8 jours avant :

- en session normale au moins une fois par trimestre ;
- en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres présents ou représentés.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations il est tenu procès-verbal des séances.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Article 14 :

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret et pour un an, son

bureau qui peut comprendre :

- un(e) président(e) ou plusieurs co-président(e)s
- un(e) ou plusieurs vice-président(e)s ;
- un(e) secrétaire et, éventuellement, un(e) secrétaire adjt(e) ;
- un(e) trésorier(e) et, éventuellement, un(e) trésorier(e) adjt(e) ;
- un ou plusieurs membres.

Les membres du conseil d'administration, ceux du bureau et ceux de la commission d'apurement des comptes ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacement, ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration doit être approuvé par le conseil d'administration.

POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15 :

Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de l'association. En particulier :

- a) Il est le collectif employeur des salarié·e·s appointées par l'association. A ce titre il décide sur tous les aspects du contrat de travail qui le lie à ses salarié·e·s.
- b) Il décide des conventions ou des contrats signés avec une tierce partie. Il peut le cas échéant les dénoncer.
- c) Il est responsable de la mise en œuvre des orientations votées par l'assemblée générale.
- d) Il arrête le budget, établit les demandes de subventions et à réception, il les utilise selon les règles en vigueur et se donne les moyens d'en rendre compte.
- e) Il décide du montant de la participation des adhérents aux activités.
- f) Il approuve le compte de résultat, le bilan et le rapport financier à proposer à l'assemblée générale annuelle.
- g) Il approuve le rapport moral et fixe les orientations à soumettre à l'assemblée générale annuelle.
- h) Il élabore, décide et évalue, les actions et les activités éducatives de l'association. Il lui est rendu compte de leur mise en œuvre.
- i) Il désigne ses représentants à la Fédération Régionale des MJC , et, s'il y a lieu, ses représentants à d'autre Fédération ou Union départementale et à l'Union locale si elle existe.

j) Il est tenu procès-verbal des séances, les procès verbaux sont signés par la ou le président(e) et la ou le secrétaire, après approbation de ceux-ci par l'instance suivante. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de La Maison Maladière.

k) Le conseil d'administration précise son règlement intérieur.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

POUVOIRS DU BUREAU

Article 16 :

Le bureau assure la gestion courante de La Maison Maladière, il se réunit aussi souvent que l'association l'exige sur convocation du président.

a) La ou le président(e) représente La Maison Maladière, dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

b) La ou le vice-président(e) assiste la ou le président(e) dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

c) Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir le procès-verbal des réunions (bureau, conseil d'administration, assemblée générale). Il tient le registre prévu par l'article V de la loi du 1.07.1901.

c) La ou le trésorier(e) établit ou fait établir sous sa responsabilité, les comptes de La Maison Maladière. Il procède, à l'exécution des dépenses, le directeur étant le gestionnaire.

Avec l'autorisation du conseil d'administration, la ou le président(e) peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires, membres ou non du conseil d'administration.

TITRE III - COTISATIONS ET RESSOURCES

Article 17 :

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1° des adhésions de ses membres ;
- 2° des subventions diverses en provenance notamment : de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département et des autres collectivités territoriales et locales, ainsi que d'établissements ou collectivités publiques ou privés ;
- 3° du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 4° des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5° du produit des ventes, des cotisations et des redistributions perçues pour service rendu.

Article 18 :

Il est tenu une comptabilité selon les normes du Plan Comptable Général et les règles comptables spécifiques demandées par les instances compétentes, faisant apparaître annuellement un compte

de résultat, un bilan et une annexe.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 19 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que :

- sur proposition du conseil d'administration ;
- ou du quart au moins des membres qui composent l'assemblée Générale.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'assemblée générale, au moins 1 mois avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés. Si l'assemblée générale extraordinaire n'atteint pas ce quorum, une deuxième assemblée générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des

membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 20 :

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de vacance des instances dirigeantes de La Maison Maladière, la FRMJC est habilitée à convoquer l'assemblée générale de dissolution.

Article 21 :

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 19 et 20 sont immédiatement adressées au Préfet ou au président du Tribunal d'Instance pour les départements d'Alsace et de Moselle.

Article 22 :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 23 :

Le règlement intérieur du conseil d'administration est rédigé et adopté par le conseil d'administration .

Fait à Dijon, le 19 novembre 2021

Le président du Conseil d'Administration

Le secrétaire du Conseil d'Administration